



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Transfer of a Portion of
the Canadian Food
Inspection Agency
Regulations

Règlement sur le transfert
d'un secteur de l'Agence
canadienne d'inspection
des aliments

SOR/2013-58

DORS/2013-58

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on March 31, 2013

Dernière modification le 31 mars 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on March 31, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 mars 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations			Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments	
1	BLOCK TRANSFER	1	1	TRANSFERT EN BLOC	1
2	COMING INTO FORCE	1	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/2013-58 March 27, 2013

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Transfer of a Portion of the Canadian Food
Inspection Agency Regulations**

P.C. 2013-342 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 123(1) of the *Public Service Employment Act*^a, makes the annexed *Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations*.

Enregistrement
DORS/2013-58 Le 27 mars 2013

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence
canadienne d'inspection des aliments**

C.P. 2013-342 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 123(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

TRANSFER OF A PORTION OF THE CANADIAN
FOOD INSPECTION AGENCY REGULATIONS

BLOCK TRANSFER

1. Subsection 132(1) of the *Public Service Employment Act* applies to all persons employed or engaged in the portion of the federal public administration in the Canadian Food Inspection Agency known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 31, 2013.

RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT D'UN
SECTEUR DE L'AGENCE CANADIENNE
D'INSPECTION DES ALIMENTS

TRANSFERT EN BLOC

1. Le paragraphe 132(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique aux personnes employées ou engagées dans le secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2013.